

53. Mpasas Mola Ange
54. Mumami Yakitenge
55. Mumbere Kabuyaya John
56. Murula Bashonga
57. Musabyimana Nsengimana
58. Mwarabu Mugavu Arnold
59. Nagenego Nyangaka
60. Ndengo Serge
61. Nfundiko Chirinda Gratien
62. Ngabo Lion
63. Ngamukiyintware François Idrissa
64. Ngana Muhindo Jean
65. Ngongela Esopa Alias Nzoku
66. Ngoy Fabien
67. Nguluma Godemwa Richard
68. Ngunyo Tene Evariste
69. Nizeyimana Jean Marie Viany
70. Nsengimana Jean Marie
71. Nsengiyumva Alexis Kanisius
72. Nsengiyunva Fabrice
73. Nshimiye Sinzahera Innocent
74. Nzairambaho Frédéric
75. Nzambo Mbongo
76. Safari Jean Rémy
77. Samba Koyagbia
78. Seba Kamunura Maneno Bizabavaho
79. Sebutu Sekula
80. Sengi Nagheranie Jean-Pierre
81. Sengiyumva Hakizabela Faustin
82. Siamu Calvin
83. Tshimanga Kambala Nestor
84. Tumaini Ntabwoba Pascal
85. Tuyubahe Jean-Claude
86. Twagirimana Léonard
87. Yange Mbongi

Article 2

Le Procureur général de la République, l'Auditeur général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2015

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

Arrêté n° CAB/MIN-ATUH/0003/2015 du 09 février 2015 portant qualification professionnelle des membres de la commission technique d'analyse des dossiers des demandes des permis de construire en République Démocratique du Congo

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles, spécialement les articles 93, 194, 202, 203 et 204 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 63, 64, 68, 180 à 183, 204 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement les articles 32, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008, portant modalités d'organisation et fonctionnement de la conférence des Gouverneurs de Provinces ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008, portant composition, organisation et de fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement les articles 4, 6 et 46 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement les articles 20, 21, 22, 24 et 27 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des impôts, droit, taxes et redevances des Provinces et des entités décentralisées ainsi que les modalités de répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988, portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 08 décembre 2014, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo, spécialement l'article 6 ;

Soucieux de sécuriser l'examen des dossiers, titres et plans déposés à la commission technique d'analyse des dossiers de demandes de permis de construire ;

Considérant la nécessité d'accroître les compétences requises pour rendre plus compétitifs les critères de délivrance du permis de construire en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ;

ARRETE

Article 1

La commission technique d'analyse des dossiers des demandes de permis de construire est composée des experts des différents services désignés à cet effet, pour leurs compétences techniques.

Article 2

Nul ne peut siéger au sein de la commission technique d'analyse ou d'en assumer une fonction s'il n'a pas la qualification et l'expérience voulues et s'il n'a pas été désigné pour ce faire ;

Article 3

Au niveau national sont membres de cette commission :

1. Ministère ayant en charge l'Urbanisme et Habitat

Direction de l'urbanisme :

Deux délégués, cadres de la direction de l'urbanisme : architecte, urbaniste et/ou ingénieur en construction.

L'un des délégués est responsable du service ; il préside la commission, vérifie la conformité des projets par rapport aux différents règlements et plans d'Urbanisme ;

Le deuxième sera le secrétaire permanent : il émet des avis sur la recevabilité des dossiers de demandes de permis de construire.

Direction des données urbaines

Un expert sociologue chargé d'émettre un avis sur la perception du nouveau bâtiment dans les ménages environnants.

Direction de l'habitat

Un architecte responsable du service chargé d'émettre un avis sur l'habitabilité de l'ouvrage une fois achevé.

2. Ministère des Affaires foncières

Direction du cadastre

- Un cadre compétent chargé d'émettre un avis sur des vacances de terre.

3. Le Conservateur en chef : il émet un avis sur une éventuelle hypothèque qui grèverait le fonds concerné et les droits de suite y relatifs.

4. Ministère de l'Environnement

- Un ingénieur environnementaliste responsable du service chargé d'émettre un avis sur l'impact environnemental des projets.

5. Ministère ayant en charge les Travaux publics

- Un responsable des bâtiments civils et/ou un ingénieur BTP responsable des Travaux publics chargé d'émettre un avis sur la stabilité du bâtiment.
- Un délégué du laboratoire national de l'Office des Routes : un ingénieur géotechnicien responsable du service pour apprécier la capacité portante du sol et le type de fondation adaptée à l'ouvrage.

6. Ministère en charge de la Santé

Un délégué du service de l'hygiène : un technicien en hygiène et santé pour émettre un avis sur l'assainissement du bâtiment notamment de la fosse septique et du puits perdu ;

7. Service des voiries, de l'aménagement urbain, de distribution d'eau et d'électricité

- Un délégué de l'Office des Voiries et Drainage : un ingénieur géomètre-topographe chargé d'émettre un avis sur l'assainissement de la parcelle ;
- Un délégué de la REGIDESO : un responsable chargé d'émettre un avis sur le raccordement au réseau de desserte en eau potable ;
- Un délégué de la SNEL : un responsable chargé d'émettre un avis sur le raccordement des projets au réseau d'approvisionnement en électricité.

Article 4

Au niveau provincial et local sont membres de cette commission :

- Un délégué de l'urbanisme :

Un ingénieur en construction, urbaniste, architecte ou technicien urbain responsable du service.

- Un délégué de l'Habitat :

Un ingénieur, technicien urbain, architecte ou géomètre-topographe

- Deux délégués des Affaires foncières :
 - a. Un responsable du cadastre : chargé d'émettre un avis sur le site concerné
 - b. Un délégué de la conservation des titres immobiliers : chargé d'émettre un avis sur la validité des titres de propriété ;
- Un délégué de l'Environnement :

Un responsable technique chargé d'émettre un avis sur l'impact environnemental qu'aura l'ouvrage une fois réalisé ;

- Un délégué de la Santé publique

Responsable de l'hygiène chargé d'émettre un avis sur l'hygiène et la santé en rapport aux projets à réaliser ;

- Deux délégués des Travaux publics :
 - a. Un ingénieur-responsable technique du service chargé d'émettre un avis sur la desserte du site concerné par le projet
 - b. Un responsable du laboratoire national de l'Office des Routes : chargé d'émettre un avis sur le rapport qualité du sol et poids de la bâtisse ;
- Trois délégués des services ayant en charge les voiries, l'eau et l'électricité :
 - a. Un responsable de l'Office des Voiries et Drainages : chargé d'émettre des avis techniques de son domaine ;
 - b. Un responsable de la REGIDESO : chargé d'émettre des avis sur le raccordement en eau.
 - c. Un responsable de la SNEL chargé d'émettre un avis sur le raccordement en électricité.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ainsi que les Gouverneurs des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 6

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2015

Omer Egwake Ya'Ngembe

Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n°0006/CAB/MIN-ATUH/2015 du 03 mars 2015 portant désaffectation et mise à disposition de deux maisons du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Goma, Province du Nord-Kivu

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 08 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point 03, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant d'une part, la lettre n°01/652/CAB/GP/NK/2010 du 28 juillet 2010, par laquelle, il a été demandé la surséance de la destruction de l'immeuble n° 2184 du plan cadastral de la Ville de Goma, couverte par le certificat d'enregistrement vol NG11 folio 195 du 1^{er} novembre 1994, et celle n° 597/CAB-PRES/DC/ASS.PROV.NK/2010 du 06 juin 2010 du Gouverneur de Province du Nord-Kivu ;

Considérant les correspondances n° 0203/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/BNM/2012 du 06 mars 2012 et celle n°3072/731/4363K5/M-G/2011 du 23 novembre 2012 ;

Considérant la lettre n°DP-NK/URBANISME 01/060/2010 du 23 novembre 2010 transmettant le rapport technique de la descente effectuée en date du 15 novembre 2010, sur la parcelle n° 2988 sise avenue Route de Goma-Sake, quartier Himbi II dans la Commune de Goma ;

Considérant conséquemment le procès-verbal d'expertise-évaluation du 20 février 2012 des maisons concernées, assorti des avis favorables de services